

Expérimentation de gestion des nitrates par des objectifs de résultats

À destination du Porteur de projet

1. Contexte.....	2
2. Objectifs de l'expérimentation	3
3. Attendus d'une opération territoriale.....	4
4. Modalité d'évaluation des dossiers.....	6
5. Calendrier.....	6
6. Suivi de l'expérimentation.....	7
Annexe 1 : Cadre réglementaire	9
Annexe 2 : Données disponibles pour élaborer un diagnostic.....	12
Annexe 3 : Indicateurs de suivi du projet territorial d'expérimentation	14
Annexe 4 : Contenu des dossiers et procédure de dépôt du dossier	18
Annexe 5 : Critères d'évaluation des projets.....	20
Annexe 6 : Financements envisageables	21
Annexe 7 : Formulaire lettre d'intention.....	23
Annexe 8 : Formulaire dossier complet.....	26

1. Contexte

La directive « Nitrates » a été adoptée en 1991 dans le but de réduire la pollution des eaux provoquée, ou induite, par les nitrates provenant de **sources agricoles**. Cette directive participe à la prévention de nouvelles pollutions provoquées par les nitrates et l'eutrophisation.

Cette directive repose sur la désignation de « **zones vulnérables** », où la pollution est avérée ou menaçante selon des critères de teneur en nitrates et de risque d'eutrophisation, et l'adoption d'un programme d'actions d'application obligatoire. En France, ce programme d'actions est composé d'un **programme d'actions national (PAN)**, socle commun à toutes les zones, et de programmes d'actions régionaux.

Actuellement le programme d'action est davantage régi par des objectifs de moyens, entendu comme des prescriptions en terme de pratiques agricoles à respecter, que par **des objectifs de résultats** en terme de prévention des pollutions diffuses de l'eau. Ces obligations de moyens doivent permettre une bonne gestion de la fertilisation afin de réduire les fuites de nitrates en zones vulnérables (ZV). L'ambition de prendre en compte au maximum les principes et enjeux agronomiques et les différents contextes pédoclimatiques a conduit progressivement à une complexification de la réglementation et des normes applicables.

La Commission européenne juge de l'efficacité du programme d'actions selon les évolutions des concentrations de nitrates dans les masses d'eaux. Une jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne de 2018 considère d'ailleurs, en ce sens, la directive nitrate comme une directive de « résultats » sur la qualité de l'eau, et pas uniquement comme une directive de « moyens ».

Or la mission CGEDD-CGAAER relative à la « Contribution à l'évaluation des programmes d'actions nitrates » dont le rapport a été publié en novembre 2020 dresse le constat de résultats insuffisants, en France, sur la qualité de l'eau. Elle met en évidence la perte de vue des objectifs visés par cette réglementation en matière de reconquête de qualité de l'eau, un manque de connaissances sur les mécanismes en jeu et des difficultés d'appropriation des dispositions réglementaires par les acteurs agricoles qui restreint les perspectives de progrès dans la réduction des fuites de nitrates quand bien même les mesures du programme d'actions sont fondées sur les logiques agronomiques.

La mission considère qu'un cadre d'engagement sur des objectifs de résultats permettrait d'atteindre plus efficacement des objectifs de la directive « nitrates » par une implication accrue des acteurs et une meilleure valorisation des connaissances, des outils et des informations disponibles. **Des retours d'expérience attestent que la mobilisation volontaire des acteurs peut se traduire en gains significatifs sur la qualité des eaux.**

C'est dans ce contexte, propice à l'émergence de démonstrations venant de collectifs territoriaux, dans le but de trouver un équilibre entre « obligation de moyens » et « objectifs de résultats », que s'inscrit cette expérimentation. L'objectif est de promouvoir sur les

territoires l'innovation autour d'une logique de résultats en terme de gestion de l'azote et de limitations des fuites vers l'eau et les milieux en général qui fasse sens pour les acteurs du territoire. Il s'agit de responsabiliser les acteurs du territoire et en premier lieu les agriculteurs, en s'appuyant sur les dernières connaissances scientifiques, le savoir-faire des agriculteurs, la pédagogie, l'usage d'outils et de modèles pour suivre et raisonner les fuites d'azote. Les enseignements de cette expérimentation viendront alimenter les réflexions sur le cadre réglementaire des programmes d'action national et régionaux.

2. Objectifs de l'expérimentation

L'objectif de cette expérimentation est de tester des démarches collectives territoriales proposant des modalités de gestion agronomique fondées sur des objectifs de résultats en terme de limitation des fuites vers les milieux, et d'en évaluer l'intérêt ainsi que la faisabilité.

Ces démarches devront proposer un mode de gestion par objectifs de résultats pouvant être appréciés au regard des teneurs en nitrates dans les eaux superficielles et souterraines, mais également sur les teneurs en nitrates présents dans les sols en début de période de drainage, paramètre plus directement maîtrisable par les agriculteurs. A leur convenance et en cohérence avec les enjeux environnementaux du territoire, elles pourront proposer d'élargir le spectre à d'autres objectifs visant à limiter les fuites d'azote vers le milieu, telles que les fuites dans l'air.

Les démarches proposées devront être réalistes dans leur mise en œuvre tout en apportant une plus-value (en termes de pratiques agronomiques, de mobilisation de levier complémentaire à l'échelle des territoires ou encore d'organisation et de mobilisation des acteurs) par rapport à la mise en œuvre actuelle de la politique de réduction des pollutions par les nitrates.

A l'issue de l'expérimentation, les démarches qui s'avéreront pertinentes d'un point de vue agronomique, économique et environnemental, pourront contribuer à faire évoluer le cadre actuel de la politique publique de lutte contre les pollutions par les nitrates (cadre réglementaire, dispositifs d'accompagnement technique et financier, dispositifs de suivi, etc.).

Dans le cas où le cadre réglementaire actuel constituerait un obstacle à la mise en œuvre du projet territorial expérimental, un cadre juridique d'expérimentation pourra être mis en place à l'échelle du territoire concerné pour adapter les normes du programme d'actions nitrate (national ou régional) afin de permettre la réalisation du projet, sans préjudice du respect du cadre juridique européen. Concrètement, cela se traduira par la prise d'un arrêté fondé sur l'article 37-1 de la Constitution, qui cadrera en particulier le périmètre géographique de l'expérimentation, sa durée, ses modalités, la/les disposition(s) du programme d'actions à laquelle/auxquelles elle s'applique ainsi que les modalités de son évaluation.

3. Attendus d'une opération territoriale

Les collectifs souhaitant déposer un dossier devront présenter un projet respectant les principes suivants :

- Proposer une **démarche centrée sur des objectifs de résultats**, en terme de prévention de la pollution diffuse de l'eau par les nitrates, voire plus généralement des pertes d'azote dans l'environnement ;
- Porter sur un **territoire affichant une cohérence hydrologique ou hydrogéologique**, que ce soit pour les masses d'eaux superficielles ou souterraines, afin de pouvoir évaluer concrètement l'impact de l'expérimentation sur la qualité de l'eau. Il n'est pas nécessaire que les territoires soient situés dans un zonage réglementaire environnemental ;
- **Engager un collectif territorial** rassemblant des agriculteurs dans un effectif suffisant (et sur une superficie suffisante par rapport au territoire concerné) pour permettre d'évaluer l'impact du projet en terme de prévention des pollutions diffuses de l'eau, au moins une collectivité territoriale (service d'eau potable, syndicat de bassin versant, etc.) et les autres acteurs pertinents du territoire concernés par la problématique du projet. Le porteur de projet pourra se fixer un objectif cible d'agriculteurs engagés dans l'expérimentation à l'issu des deux premières années. L'engagement dans l'expérimentation portera sur l'ensemble de l'exploitation, mais selon les indicateurs utilisés, tout ou partie du territoire de l'exploitation sera pris en compte ;
- Disposer de stations de **mesure de la qualité des eaux** de surface bénéficiant d'un historique de données ;
- Porter sur **une durée suffisante** pour évaluer l'impact agronomique et environnementale des pratiques sur la qualité de l'eau (entre 4 et 8 ans) ;
- **Assurer un suivi** de l'impact économique pour les acteurs engagés dans l'expérimentation ;
- Assurer un suivi des moyens humains et financiers mobilisés dans le cadre de l'expérimentation.

Le projet devra comporter les éléments suivants :

- **un diagnostic initial**

Le diagnostic doit permettre :

- d'évaluer la pertinence du bassin et de la zone d'actions ciblés par l'expérimentation (représentation cartographique attendue) ;
- de détailler l'état de la qualité de l'eau de la zone d'intérêt et son évolution, ainsi que les points de suivi qui seront utilisés afin d'évaluer les futurs progrès [Annexe 2] ;

- d'identifier les principaux enjeux agronomiques et environnementaux, les orientations technico-économiques des exploitations du territoire, les conditions pédologiques et climatiques ;
- de comprendre les pratiques actuelles et d'identifier les principales situations à risques et leviers d'actions ;
- de décrire les actions et initiatives déjà engagées le cas échéant sur le territoire ;
- d'identifier les parties-prenantes concernées ;
- le cas échéant, de décrire, selon une approche similaire à celle demandée pour la qualité de l'eau, les autres enjeux environnementaux en lien avec la limitation des fuites d'azote qui seront traités dans le cadre de la démarche expérimentale.

- **Un plan d'actions**

Sur la base du diagnostic, le plan d'actions doit : proposer un mode de gestion par objectifs de résultats ambitieux, décrire le ou les leviers d'actions qui seraient expérimentés pour atteindre ces objectifs, préciser leurs modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation.

Il devra notamment préciser :

- **Les objectifs** de résultats fixés. Ce mode de gestion devra faire apparaître les indicateurs de résultats retenus, parmi lesquels ceux figurant dans le socle commun d'indicateurs proposé en annexe 3, les modalités de détermination de ces indicateurs et d'interprétation de ces derniers en terme de prévention des pollutions diffuses de l'eau et d'amélioration de la qualité de l'eau. Il intégrera une trajectoire **cible collective** d'amélioration des teneurs en nitrates des sols, cohérentes avec la trajectoire-cible des eaux superficielles et souterraines, qui sera définie en concertation entre le collectif territorial et les services de l'Etat.
- **Les actions** faisant l'objet de l'expérimentation, leur plus-value potentielle au niveau économique et environnemental par rapport au cadre actuel. Le cas échéant, il s'agira d'identifier les normes qui font obstacle à la réalisation du projet afin de solliciter un cadre réglementaire adapté à l'expérimentation. En cas de recours à une adaptation de la réglementation le dossier devra démontrer en quoi cette dernière constitue un frein au déploiement des pratiques expérimentées et décrire précisément les aménagements demandés pour la mise en œuvre [Annexe 1].
- Le collectif engagé, et ses partenaires, la structuration de la gouvernance (description et fonctionnement des instances de gouvernance et de suivi, répartition des rôles et responsabilités entre acteurs), les modalités d'animation, d'accompagnement, et de financement.
- Les modalités de suivi envisagé sur le territoire sélectionné, incluant, outre le suivi des objectifs de résultats, les moyens mobilisés pour l'expérimentation et le suivi de l'impact économique sur les exploitations.

- Les modalités de communication envers les acteurs du territoire et de valorisation des résultats.

4. Modalité d'évaluation des dossiers

La procédure d'appel à manifestation d'intérêt vise à identifier les projets de gestion de l'azote par objectifs de résultat qui pourront rentrer dans le cadre d'une expérimentation. Elle se structure en deux étapes:

- Une phase de pré-sélection organisée à l'issue de l'appel à manifestation d'intérêt. Les lettres d'intention déposées par une personne morale, porteur de projet, et ses partenaires devront permettre d'évaluer : la pertinence de l'expérimentation, l'opportunité des pratiques expérimentées ainsi que la mobilisation des acteurs. Cette première sélection se fera dans le cadre du groupe de travail du CORENA dédié au vu de l'avis circonstancié des services de l'Etat à l'échelle régionale (DRAAF, DREAL, DDT) et des établissements publics concernés. Ces derniers formuleront par ailleurs des recommandations pour la finalisation du projet d'expérimentation.

Les candidats qui auront été pré-sélectionnés pourront être accompagnés par les services de l'Etat et les établissements publics dans la précision de leur projet.

- Une phase de sélection, qui se tiendra à l'issue du dépôt des projets finalisés. Cette sélection définitive sera effectuée au niveau national par le groupe de travail dédié du CORENA sur la base des avis des services de l'Etat.

Les candidats seront sélectionnés sur la base de la valeur technique du dossier au regard des attendus visé au 3., en annexe 4 et en annexe 5 ainsi que sur la base de sa qualité rédactionnelle.

5. Calendrier

La sélection des projets s'organisera de la manière suivante :

- Dépôt des lettres d'intention par les porteurs de projet avant **le 30 septembre 2022**
- **Au plus tard mi-novembre 2022** : pré-sélection des projets sur la base des lettres d'intention déposées et recommandations pour la maturation du projet et le dépôt du dossier de candidature
- **17 mars 2023** : dépôt des dossiers complets
- **Au plus tard mi-mai**: Sélection des projets puis contractualisation (convention, arrêté)

Le démarrage des projets devra se faire, au plus tard, en septembre 2023.

Pour les candidatures retenues, une convention sera signée entre le porteur du projet et l'Etat. Les éventuels aménagements aux dispositions de la réglementation régionale et/ou nationale feront l'objet d'un arrêté permettant de sécuriser la mise en œuvre du projet. La prise de cet arrêté entraînera un délai supplémentaire avant le démarrage du projet.

6. Suivi de l'expérimentation

Modalités de suivi

L'évaluation reposera sur l'observation de l'évolution d'indicateurs de résultats préétablis. Ces indicateurs devront permettre d'évaluer l'efficacité agronomique, environnementale, économique des actions entreprises ainsi que de dégager d'éventuelles voies de progrès. Le choix des indicateurs de suivi sera pris en compte lors de la sélection des dossiers. Ces indicateurs doivent être pertinents au regard de l'objectif de pilotage par les résultats, ainsi qu'au regard du diagnostic territorial sur les risques de fuites de nitrates, des leviers de progrès identifiés et des pratiques expérimentées. Ils comprendront également des indicateurs de suivi des moyens mobilisés pour l'expérimentation.

Ils devront suivre un socle d'indicateurs communs. Ce socle se compose :

- **D'indicateurs de suivi de la qualité des eaux** superficielles et souterraines sur les teneurs en nitrates ;
- **D'indicateurs sur la dynamique de l'azote**: reliquat début de drainage (RDD/REH), bilan apparent, efficience ;
- **D'indicateurs de suivi des moyens mobilisés** dans le cadre de l'expérimentation ;
- **D'indicateur(s) sur l'impact de l'expérimentation du point de vue économique**.

Le porteur de projet pourra compléter cette trame commune par d'autres indicateurs permettant d'évaluer les impacts du projet sur des dimensions environnementales complémentaires, sur des dimensions socio-économiques ou encore du point de vue agronomique ou des changements de pratiques opérés [Annexe 3]. Certains indicateurs agronomiques pourront être suivis à l'échelle de l'exploitation ou du territoire engagé dans l'expérimentation.

Les projets devront justifier de dispositifs de collecte des données nécessaires (dispositifs de mesure, enregistrements des pratiques) au calcul des indicateurs retenus et à leur interprétation. En particulier, il conviendra de prévoir un enregistrement des pratiques ayant trait à la gestion de la fertilisation azotée et des terres.

Un **bilan annuel** de la mise en œuvre du projet sera réalisé et transmis, selon un modèle préétabli [Annexe 7], et portant sur :

- une évaluation de la trajectoire ;
- le renseignement des indicateurs [à définir] ;
- des adaptations des actions proposées, le cas échéant.

Le bilan de mise en œuvre du projet sera communiqué aux services de l'Etat chaque année, ainsi qu'au comité de pilotage national. Les conditions de remontée des données au niveau national seront précisées à l'issue de la phase de sélection des dossiers.

Le suivi des démarches s'articulera à trois échelles :

- Au niveau national, un **Comité de pilotage** sera dédié au suivi de l'expérimentation, incluant l'ensemble des membres du CORENA, des représentants de l'OFB, des Agences de l'eau, des instituts techniques, ainsi qu'un secrétariat technique assuré par les ministères en charge de l'agriculture et de l'environnement. En cas de non-atteinte des objectifs et trajectoire retenus pour le projet, le comité après avis du comité de suivi local et des services déconcentrés concernés, pourra mettre un terme à l'opération.
- Au niveau national, des comités techniques thématiques, qui pourront être réunis ponctuellement, constitueront l'appui méthodologique national à la mise en place et au suivi de ce nouveau dispositif, afin notamment de proposer des éléments de méthodologie pour le pilotage par objectifs de résultats, en particulier sur le reliquat d'azote minéral dans les sols au début du drainage et la stratégie d'échantillonnage des parcelles associées. A l'échelle du territoire, un comité de suivi sera formé regroupant la diversité des parties prenantes concernées sur le territoire. Les modalités d'organisation du suivi seront établies avec les services déconcentrés et devront, par les relevés et analyses des reliquats azotés et la mesure de la concentration en nitrates de l'eau à l'exutoire, permettre d'apprécier l'atteinte des objectifs fixés.

L'évaluation continue des projets d'expérimentation se forgera sur la base de références (spécifiques si possible sur la zone en question), notamment de mesure de reliquats, concentration nitrates des eaux (nappes, superficielles) passées et autres indicateurs pertinents. En cas d'écart avéré à la trajectoire, il conviendra de mettre en place des actions correctives afin de revenir sur la bonne trajectoire.

Conditions de sortie du dispositif

Le porteur de projet proposera dans son dossier de sélection les limites qu'il se fixe concernant le nombre d'agriculteurs engagés et l'évolution des indicateurs, limites susceptibles d'enclencher une sortie de la démarche expérimentale.

Une **clause de revoyure** est prévue tous les deux ans en fonction de l'état du rapportage :

- ⇒ En absence de rapportage ou en cas de rapportage incomplet ;
- ⇒ Un nombre d'agriculteurs engagés dans la démarche jugée insuffisant à l'issue des deux premières années ;
- ⇒ L'examen de l'évolution des indicateurs et, le cas échéant, de l'efficacité des actions correctives mises en place.

En fonction des données rapportées, le comité de pilotage national pourra, après avis ou à la demande du comité de suivi et/ou des services déconcentrés prendre la décision de stopper l'expérimentation. En cas de dérogation à la réglementation, cette décision revient à l'autorité administrative compétente et devra être prise après consultation du comité de pilotage national.

Annexe 1 : Cadre réglementaire

La directive européenne « nitrate » a été adoptée en 1991 afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et améliorer la qualité des eaux.

L'objectif de la directive est de réduire les pollutions par les nitrates agricoles, ainsi que l'eutrophisation, en promouvant les bonnes pratiques agricoles en matière de gestion de l'azote pour réduire la pollution des eaux de surface (comme les cours d'eau), marines et des eaux souterraines (comme les nappes phréatiques).

La directive nitrate prévoit :

1. La surveillance de la concentration en nitrates des eaux,
2. La désignation de zones vulnérables à la pollution par les nitrates ou à l'eutrophisation,
3. La définition d'un code de bonnes pratiques pour la gestion de l'azote,
4. L'établissement d'un programme d'actions, dont l'application est obligatoire dans les zones vulnérables,
5. Un principe de révision quadriennale des zones vulnérables et du programme d'actions.

Elle a été transposée en France par : la désignation de « zones vulnérables » qui alimentent des eaux polluées ou à risque de pollution par les nitrates d'origine agricole, et l'adoption d'un programme d'actions. D'application obligatoire en zone vulnérable, le programme d'actions est composé de deux parties :

- le programme d'actions national (PAN), socle national commun à toutes les zones vulnérables ;
- les programmes d'actions régionaux (PAR) qui complètent et renforcent le PAN.

Le PAN est un arrêté signé des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement. Il est composé de huit mesures qui constituent un socle applicable partout en zone vulnérable. Six d'entre elles (les mesures 1 à 6 du PAN) sont des mesures imposées par la directive « nitrates » auquel il n'est envisageable de déroger. Seuls des aménagements à ces mesures pourront être proposés. A titre d'exemple, la directive « nitrates » impose le respect de périodes d'interdiction d'épandage pendant les périodes à risque. Il est envisageable dans le cadre de l'expérimentation d'ajuster les bornes des périodes d'interdiction, mais il ne peut pas être envisagé de les supprimer totalement.

La France s'est dotée de deux mesures supplémentaires (mesures 7 et 8) afin d'accroître l'efficacité de son programme d'actions. Le PAN actuel est le résultat de négociations avec la Commission européenne et constitue un équilibre global qui a été déterminant pour sortir du contentieux relatif au programme d'actions en décembre 2016.

Les huit mesures qui compose le PAN permettent de fertiliser au bon moment et dans les bonnes conditions, limiter les surfertilisations ainsi que les fuites d'azote présent dans la parcelle :

- La mesure 1 concerne les périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés. L'objectif de cette mesure est d'éviter les épandages lors des périodes les plus à risques en termes de fuites de nitrates, notamment en hiver, lorsque la croissance des plantes est à l'arrêt et que la pluviométrie est importante.
- La mesure 2 prévoit des prescriptions relatives au stockage des effluents d'élevage. Cette mesure garantit que tous les effluents d'élevage pourront être stockés pendant les périodes où leur épandage n'est pas autorisé.
- La mesure 3, qui concerne les modalités de limitation de l'épandage des fertilisants azotés. Cette limitation est fondée sur un équilibre, pour chaque parcelle, entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports en azote de toute nature, y compris l'azote de l'eau d'irrigation.
- La mesure 4 prévoit les prescriptions relatives à l'établissement de plans de fertilisation et à la tenue par chaque exploitant d'un ou plusieurs cahiers d'épandage des fertilisants azotés. Ces mesures permettent de s'assurer de l'apport de la bonne dose d'engrais au bon moment et d'éviter les surfertilisations.
- La mesure 5 concerne le plafonnement de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement dans chaque exploitation. Ce plafond est de 170 kg par hectare de surface agricole utile, déjections des animaux au champ comprises. L'objectif de cette mesure est de limiter la surfertilisation organique.
- La mesure 6 concerne les conditions particulières de l'épandage des fertilisants azotés, liées à la proximité des cours d'eau, à l'existence de fortes pentes, à des situations où les sols sont détrempés, inondés, gelés ou enneigés. L'objectif de cette mesure est de protéger les milieux aquatiques de toute pollution lors des épandages, quelle que soit la période de l'année.
- La mesure 7 concerne les exigences relatives au maintien d'une quantité minimale de couverture végétale au cours des périodes pluvieuses. Cette couverture est destinée à absorber l'azote du sol après une culture. La mesure 7 concerne aussi les modalités de gestion des résidus de récolte. L'objectif de la mesure est de capter les reliquats de nitrates et d'éviter leur entraînement dans les eaux lors des périodes pluvieuses d'automne/hiver.
- La mesure 8, qui donne les exigences relatives à la mise en place et au maintien d'une couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de dix hectares (bandes enherbées). L'objectif est d'intercepter de l'eau riche en azote circulant dans ou sur les sols, avant qu'elle

n'atteigne les cours d'eau et plans d'eau. Cette mesure permet de protéger les milieux aquatiques de toute pollution lors des épandages.

C'est la 6ème génération du programme d'actions qui s'applique en France à la date de publication du présent appel à manifestation d'intérêt, avec un PAN datant de 2016 et des PAR datant de 2018.

Annexe 2 : Données disponibles pour élaborer un diagnostic

◆ Le système d'information sur l'eau (SIE)

Le SIE est un dispositif créé par l'État pour le partage et la mise à disposition des données sur l'eau du secteur public (article L. 131-9 du code de l'environnement). Ces données concernent la ressource en eau, les milieux aquatiques, leurs usages et en particulier les services publics d'eau et d'assainissement pour la France métropolitaine et les départements d'outre-mer. Les objectifs du SIE sont décrits dans le Schéma National des Données sur l'Eau (SNDE). Il repose sur des données de référence : les référentiels du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Ces référentiels sont de deux types :

- les documents de spécifications (dictionnaire, scenario...),
- les jeux de données (ex : masses d'eau, paramètres, taxons, cours d'eau...).

Le site <https://www.eaufrance.fr/les-donnees-des-sites-eaufrance> répertorie l'ensemble des données réutilisables présentes sur ses sites. Il propose un moteur de recherche simple et efficace permettant de retrouver facilement les données souhaitées. Les données de qualité de l'eau proviennent notamment des bases de données ADES et Naiades.

◆ La base de données ADES

ADES est le portail national d'**Accès aux Données sur les Eaux Souterraines** pour la France métropolitaine et les départements d'outre-mer. Il rassemble sur un site Internet public des données quantitatives et qualitatives relatives aux eaux souterraines.

Cet outil de communication permet de faciliter les échanges de données et de favoriser la mise à disposition de l'information au profit de tous.

◆ La base de données Naiades

Les données de qualité des eaux de surface continentales (cours d'eau et plans d'eau) sont accessibles sur le site Naiades. Les paramètres physiques, les concentrations de substances chimiques, les inventaires d'espèces et l'hydromorphologie sont disponibles sur environ 5 000 stations de mesure.

◆ La base de données Quadrige

Les données de qualité des eaux littorales (eaux de transition et eaux côtières) sont accessibles sur le site Quadrige. Les paramètres physiques, les concentrations de substances chimiques, les inventaires d'espèces et l'hydromorphologie sont disponibles pour environ 300 stations de mesure.

Le diagnostic doit également s'intéresser aux pratiques agricoles et aux pressions qui en résultent. Il est possible de s'appuyer notamment sur les rapports existants suivants :

◆ **Rapports et données transmis à la Commission européenne dans le cadre du rapportage quadriennal pour la directive « nitrates »**

<https://rapportage.eaufrance.fr/directive-nitrates>

◆ **États des lieux adoptés en 2019 dans les bassins hydrographiques pour la mise en œuvre de la DCE**

- Adour-Garonne : <http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/sdage-et-programme-d-intervention-de-l-agence/un-cadre-le-sdage/sdage-pdm-2022-2027.html>
- Artois-Picardie : <https://www.artois-picardie.eaufrance.fr/actualites/article/l-etat-des-lieux-2019-est-approuve>
- Loire-Bretagne : <https://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr/home/projet-de-sdage-preparer-la-re-1/les-documents-du-sdage-2022-2027/etat-des-lieux-2019.html>
- Rhin-Meuse : <https://www.eau-rhin-meuse.fr/les-domaines-d-intervention-eau-et-gouvernance/letat-des-lieux-2019>
- Rhône-Méditerranée : <https://rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2022/etapes-delaboration-du-sdage-2022-2027>
- Corse : <https://corse.eaufrance.fr/gestion-de-leau/dce-sdage/sdage22-27/etapes-elaboration>
- Seine-Normandie : <http://www.eau-seine-normandie.fr/domaines-d-action/sdage/etat-des-lieux>

Annexe 3 : Indicateurs de suivi du projet territorial d'expérimentation

Plusieurs indicateurs sont à mobiliser ou peuvent l'être dans le cadre du suivi des projets territoriaux d'expérimentation. Ces indicateurs doivent être pertinents au regard de l'objectif de pilotage par les résultats, ainsi qu'au regard du diagnostic territorial sur les risques de fuites de nitrates, des leviers de progrès identifiés et des pratiques expérimentées.

Indicateurs de traçabilité des pratiques

Les pratiques agricoles ayant trait à la gestion de la fertilisation azotée et la gestion des terres seront enregistrées par les agriculteurs, avec une précision adaptée aux enjeux/contextes de chaque territoire. L'objectif est de pouvoir compiler les informations nécessaires au calcul et à l'interprétation des indicateurs.

- **Pratiques de fertilisation** (minérale et organique) : dates et périodes, doses, ajustement des doses, fractionnement, etc...
- **Pratiques de gestion de l'interculture** : nature des pratiques avec dates d'implantation/destruction, et espèces des couverts...

Socle commun d'indicateurs

Les indicateurs listés sont déclinés à plusieurs échelles en fonction de la nature de l'indicateur, du territoire et du projet.

Indicateurs de qualité des eaux souterraines et superficielles (à partir du réseau de suivi existant et éventuel renforcement pour les nitrates)

- Concentrations en nitrates présentes dans les eaux superficielles et souterraines ;

Indicateurs sur la dynamique de l'azote

◆ **Reliquats d'azote minéral dans le sol début de période de drainage (RDD)**

Echelle d'utilisation : recueil à l'échelle de la parcelle ; agrégation à l'échelle de tout ou partie de l'exploitation agricole et du territoire

Egalement appelé reliquats en entré hiver (REH), cet indicateur représente la quantité d'azote dans le sol à l'entrée de la période de lessivage (« hiver »). Il intègre la dynamique de l'azote durant l'interculture (efficacité des éventuels couverts...). La mesure du RDD permet de connaître la teneur en nitrates de la solution du sol lors du prélèvement et d'alimenter un modèle de lessivage fournissant une estimation de la teneur en nitrates de la lame d'eau drainante.

◆ **Indicateurs d'efficacité d'utilisation d'azote (Nitrogen Use Efficiency et ses déclinaisons)**

Echelle d'utilisation : recueil à l'échelle de l'exploitation agricole ; agrégation à l'échelle du territoire
L'efficacité d'utilisation de l'azote exprime le ratio entre sorties et entrées d'azote. De nombreux indicateurs d'efficacité d'utilisation de l'azote existent (syNE (System Nitrogen Efficiency), NUE (Nitrogen Use Efficiency), ...). Cet indicateur est calculé de manière différente selon le périmètre d'application. Il peut ainsi être défini comme :

- Le rapport entre le rendement et l'azote minéral disponible (azote minéral du sol + azote minéral des engrais).

- Le rapport entre la quantité d'azote totale (azote minéral et azote organique) absorbée et l'azote minéral disponible (Nitrogen Uptake Efficiency (efficacité d'absorption))
- Le rapport entre le rendement et la quantité d'azote totale (azote minéral et azote organique) absorbée par la plante (Nitrogen Utilization Efficiency).
- A l'échelle de l'exploitation d'autres méthodes pour calculer le NUE existent (voir Syst'N ou d'autres démarches à l'échelle européenne rapport dans <http://www.eunep.com/>).

◆ Bilan apparent

Echelle d'utilisation : recueil à l'échelle de la parcelle, l'exploitation agricole ; agrégation à l'échelle du territoire

Les indicateurs de bilans apparent d'azote sont généralement calculés sur la base de la différence entre entrées et sorties d'azote. Le solde du bilan apparent indique une pression potentielle d'émissions d'azote vers le milieu ou une variation de stocks d'azote dans les sols. Plusieurs indicateurs de bilan apparent existent (syNB (**S**ystem **N**itrogen **B**alance), bilan apparent N, ...). Le calcul du bilan apparent à l'échelle du territoire permet notamment d'intégrer les surfaces d'épandage hors exploitation et ainsi distinguer les marges de progrès individuelles et collectives.

Indicateurs d'adhésion à la démarche

Echelle d'utilisation : territoire d'expérimentation.

- Part d'agriculteurs présents sur les territoires impliqués dans l'expérimentation ;
- Part de SAU du territoire inscrit dans l'expérimentation.

Indicateurs des moyens mobilisés

Echelle d'utilisation : territoire d'expérimentation.

- Dépenses annuelles pour la réalisation du projet rapporté au nombre d'agriculteurs et à la SAU engagée dans l'expérimentation ;
- Nombre d'ETP pour la réalisation du projet rapporté au nombre d'agriculteurs et à la SAU engagée dans l'expérimentation ;

Indicateur permettant d'évaluer l'impact économique du projet d'expérimentation sur les exploitations

Echelle d'utilisation : tout ou partie de l'exploitation agricole, agrégation possible à l'échelle du territoire

A proposer selon le contexte propre à chaque territoire d'expérimentation. Le porteur de projet pourra le cas échéant se référer aux outils proposés dans le guide « Prendre en compte les enjeux économiques des exploitations agricoles dans les démarches de protection des captages ».

Autres indicateurs mobilisables

La liste des indicateurs proposés ci-après n'est pas exhaustive. Les indicateurs peuvent être déclinés à plusieurs échelles en fonction de la nature de l'indicateur, du territoire et du projet.

Autres indicateurs sur l'efficacité environnementale de la démarche

- Concentration de phosphore ;
- Concentration de pesticides ;
- Indicateurs visant à évaluer les fuites d'ammoniac dans l'air...

Indicateurs sur la dynamique de l'azote

◆ **Quantité d'azote absorbé à l'automne par les couverts végétaux**

Colza, couverts d'interculture, etc. : biomasse et teneur en azote.

◆ **Reliquats Post Récolte (RPR)**

Les reliquats d'azote minéral post-récolte représentent la quantité d'azote minéral présente dans le sol après que la culture en place a été récoltée. L'utilisation des reliquats post récolte doit être effectuée avec précaution, car les conditions de collecte des échantillons et d'analyse de résultats ne traduisent pas un bilan de l'azote minéral utilisé par la culture, mais peuvent être issu de la minéralisation des matières organiques du sol après la fin de la période d'absorption de la plante.

◆ **Reliquats Post Absorption (RPA)**

Les reliquats post-absorption représentent la quantité d'azote minéral présente dans le sol après que la culture en place a fini son absorption d'azote. Ils donnent une indication sur l'efficacité d'absorption de l'azote du sol et l'azote fourni par les engrais.

◆ **Reliquats en sortie hiver (RSH)**

Le RSH représente la quantité d'azote minéral présente dans le sol à la sortie de l'hiver. Il est utilisé pour établir le bilan prévisionnel de fertilisation azotée. Cet outil permet d'ajuster les fournitures en azote minéral du sol à l'entrée d'hiver, en fonction de l'historique des pratiques et de la lixiviation hivernale. Cet indicateur permet de mieux estimer la dose d'azote prévisionnelle, avec un outil PPF ou des outils de pilotage intégral.

◆ **Suivi des stocks de carbone et d'azote organique du sol.**

Les quantités de carbone et d'azote organiques sont déterminantes dans les processus de minéralisation de l'azote du sol, et donc du suivi de la mise à disposition de l'azote minérale à des périodes à forte risque de lixiviation. Il est important de suivre l'historique de pratiques et également de mesurer l'effet de ces pratiques (apports de produits organiques, gestion de résidus de cultures, cultures intermédiaires...) sur les stocks de carbone et d'azote organique.

◆ **Autres indicateurs d'efficience**

L'INN (Indice de Nutrition Azotée), représentant l'état de nutrition azotée relatif à la production maximale de biomasses. Plusieurs applications pratiques de cet indicateur existent pour aider les agriculteurs à gérer l'azote de façon plus efficace.

Indicateurs de suivi des pratiques et d'écart au conseil

Indicateur de performance économique

- Coût de production, rendement des cultures, excédent brut d'exploitation ;
- Chiffrer le dispositif / gouvernance stable...

Annexe 4 : Contenu des dossiers et procédure de dépôt du dossier

➤ Contenu des dossiers

L'AMI se déroule en deux phases. Il est impératif que les dossiers déposés contiennent les pièces listées ci-après.

- Phase de pré-sélection :

- Une lettre d'intention

L'analyse des lettres d'engagement doit permettre d'analyser et de sélectionner un **panel de projets présentant une diversité satisfaisante** (diversité géographique, diversité de systèmes de production, diversité d'état des eaux, etc.)

La lettre d'intention doit contenir des éléments suffisants de diagnostic et de description du projet d'expérimentation envisagé, sans nécessairement être exhaustive ni détaillée. Elle devra notamment comporter des éléments de diagnostic du territoire, les actions envisagées et la plus-value qu'elles apportent par rapport au cadre actuel, la structuration de la gouvernance et le degré d'intégration des acteurs locaux concernés (collectivités, services de l'Etat, agence de l'eau, acteurs de la profession agricole...), ainsi que les modalités de financement envisagées.

- Phase de sélection

- Un dossier dûment complété et comprenant les éléments suivants :

- une synthèse du projet ;
 - un diagnostic complet du territoire permettant d'évaluer la pertinence de l'expérimentation (OTEX, conditions pédologiques, climatiques, qualité de l'eau, fonctionnement hydrologique/hydrogéologique, aménagement du territoire...);
 - une présentation du contexte (motivation, présentation et implication des acteurs du collectif territorial, ...)
 - un plan d'action précisant : les pratiques expérimentées, leurs plus-values, la structuration de la gouvernance (description de la structure porteuse, description et fonctionnement des instances de gouvernance et de suivi, répartition des rôles et responsabilités entre acteurs), les modalités d'accompagnement, de suivi et de financement. En cas de recours à une adaptation de la réglementation, le dossier devra démontrer en quoi cette dernière constitue un frein au déploiement des pratiques expérimentées et la description des aménagements demandés. La durée envisagée pour l'expérimentation devra également être précisée.
 - un plan de suivi : objectifs, indicateurs, organisation envisagée sur le territoire sélectionné, les limites fixées susceptibles d'enclencher un processus de sortie de l'expérimentation, ainsi que le processus d'évaluation (collecte de

données, analyse de données, etc.) qui sera mise en place ainsi que le dispositif d'animation. Le dossier de candidature devra notamment décrire comment les indicateurs seront mis à disposition.

- La composition du comité qui assurera le pilotage et le suivi de l'expérimentation ;
- Le procès-verbal de la réunion de l'organe délibérant de la personne morale candidate (porteur de projet) approuvant le projet ;
- Les statuts de l'organisme demandeur à jour dûment déposés et enregistrés, le dernier extrait K-bis, et la publication au JO (ou le récépissé de déclaration à la préfecture) excepté pour les collectivités, leurs groupements et les établissements publics.
- Une lettre d'engagement dans le projet expérimental de chaque membre du comité de suivi
- L'engagement de la structure en charge du projet à transmettre les éléments nécessaires au suivi listés au 6. du présent cahier des charges.

➤ Dépôt des dossiers

Pour la phase de pré-sélection, la date limite de dépôt des lettres d'intention est le 30/09/2022.

Pour la phase de sélection, les dossiers complets devront être déposés avant le 17/03/2023 pour un démarrage des projets au plus tard en septembre 2023.

Dans les deux cas, les dossiers devront être adressés :

- par courrier électronique à l'adresse suivante : expe-nitrates@developpement-durable.gouv.fr
- par courrier postal à l'adresse suivante :

Bureau eau, sols et économie circulaire
MASA/DGPE
3 rue Barbet de Jouy,
75007 PARIS

Annexe 5 : Critères d'évaluation des projets

Critères d'éligibilité	Mobilisation d'indicateurs de résultats (listes, démarche) et en particulier du socle d'indicateurs requis
	Engagement d'un nombre d'agriculteurs suffisant et de surfaces d'exploitation suffisantes sur le territoire concerné
	Cohérence hydrologique ou hydrogéologique du territoire du projet
	Existence de stations de mesures des teneurs en nitrates des eaux superficielles bénéficiant d'un historique de mesures
	Association des parties-prenantes pertinentes / concernées pour le projet (liste et lettre d'engagement)
	Démonstration de la plus-value des actions visées
	Durée de l'expérimentation compatible avec une révision de la réglementation à moyen terme
	Modalités de suivi de l'impact économique
	Modalités de suivi des moyens humains et financiers mobilisés dans le cadre de l'expérimentation
Critères de sélection	Ambition technique du projet (actions proposées dans le plan d'actions, part du territoire proposé couvert par l'expérimentation...)
	Capacité à accompagner le projet (financements envisagés et acquis, modalités d'animation et de conseil...)
	Capacité à évaluer les résultats du projet d'expérimentation (modalités de suivi prévues, mobilisation de l'historique de données sur la qualité de l'eau disponible, pertinence des indicateurs retenus...)

Annexe 6 : Financements envisageables

Les dispositifs listés ci-dessous peuvent permettre d'apporter un accompagnement financier aux projets retenus dans le cadre de cet AMI, sous réserve de la compatibilité effective des calendriers de demande d'aide et de l'adéquation complète avec les critères d'éligibilité de chaque dispositif. Afin de faciliter les démarches des porteurs de projets, et en l'absence de dispositif d'aide ad-hoc, les formulaires en annexe X ont été rendus compatibles, au maximum, avec les formulaires requis au sein des dispositifs listés.

Pour l'animation et la mise en place de dispositifs de surveillance :

- **Appel à manifestation d'intérêt (AMI) « démonstrateurs territoriaux des transitions agricoles et alimentaires » du quatrième plan d'investissements d'avenir (PIA4).**

L'AMI suivante s'intègre dans le cadre plus large des stratégies d'accélération du PIA 4 « Systèmes agricoles durables et agroéquipements » et « Alimentation Durable Favorable à la Santé » et de l'objectif « investir dans une alimentation saine, durable et traçable » du Plan France 2030, qui prévoient un continuum de financement de l'innovation dans ces domaines.

Dans ce cadre, l'AMI vise à faire émerger un réseau de démonstrateurs territoriaux. Ces démonstrateurs territoriaux s'appuieront sur des projets territoriaux ambitieux, pour y expérimenter et soutenir des technologies, solutions et procédés innovants qui contribuent à répondre aux problématiques qui s'y posent, pour évaluer leur capacité à favoriser la transition agroécologique et l'émergence de systèmes alimentaires durables, et pour identifier le cas échéant les conditions de leur réplique, leur industrialisation et leur adaptation dans d'autres territoires pertinents.

Les projets d'expérimentation par objectifs de résultats s'inscrivent dans le périmètre de cet AMI.

Une première vague de sélection s'est terminée le 01/06/2022. De nouveaux projets pourront être déposés au cours d'une des deux vagues de sélection restantes (le 02/12/2022, ainsi qu'au 1^{er} semestre 2023), qui sera suivi d'une phase de maturation des projets sélectionnés qui pourra aller jusqu'à 18 mois.

Cet AMI est doté d'un budget de 152M€. Dans le cadre de la phase de maturation :

- Les projets de démonstrateurs territoriaux pourront bénéficier d'un soutien financier en subventions du PIA d'un montant maximal de 300 000 €.
- Les porteurs de projets pourront bénéficier d'une mise en réseau et d'une expertise technique à l'initiative des ministères impliqués et des opérateurs du programme.

A maturité, les projets seront présentés au comité d'engagement du programme pour entériner le soutien financier du PIA à la concrétisation du démonstrateur. Dans le cadre de la phase de réalisation, le projet pourra bénéficier d'un soutien financier du PIA en subventions d'un montant minimal de 2M€ et d'un montant maximal de 10M€.

Plusieurs territoires d'expérimentation « nitrates » peuvent s'associer pour déposer un projet englobant auprès de cet AMI.

- **CASDAR** « Le compte d'affectation spécial « Développement agricole et rurale » dans le cadre du programme National de développement agricole et rural (PNDAR) permet d'accompagner la transition agro-écologique. L'attribution des aides fonctionne sous forme d'appel à projet avec sélection des dossiers (celle-ci prend 1 an). En particulier :
 - des appels à projets spécifiques sont dédiés aux groupements d'intérêt économiques et environnementaux (GIEE)
 - les chambres d'agriculture bénéficient de subvention pour leur programme régional de développement agricole et rural (PRDAR) qui comprend notamment une action élémentaire relative à la réduction des intrants et à la biodiversité
- **Subventions de agences de l'eau**, dans le cadre de leur 11ème programme d'interventions, selon les conditions propres à chaque bassin.

Pour les aides directes aux agriculteurs

- Les MAEC, dans certaines conditions.
- Les PSE (paiements pour services environnementaux) opérés par l'agence de l'eau ou les collectivités.

Annexe 7 : Formulaire lettre d'intention

Formulaire lettre d'intention

Le contenu de cette lettre d'intention doit permettre d'évaluer l'éligibilité du projet (cf. annexe 4 du cahier des charges). Des éléments complémentaires peuvent être apportés en annexe au formulaire de candidature.

Intitulé du projet

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Informations relatives à la personne morale en charge de piloter le projet d'expérimentation

Nom : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Adresse : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Courriel : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Présentation du territoire couvert par le projet d'expérimentation

Présentation et diagnostic succinct :

Maximum 1500 caractères espaces compris (15-20 lignes)

Aborder notamment la pertinence du territoire choisi au regard : du nombre d'agriculteurs / des surfaces engagées, de sa cohérence hydrologique ou hydrogéologique, de l'existence de stations de mesures des teneurs en nitrates des eaux superficielles bénéficiant d'un historique

Informations relatives à la nature du projet d'expérimentation

Présentation synthétique du projet d'expérimentation et des principales actions envisagées :

Maximum 1500 caractères espaces compris (15-20 lignes)

Aborder notamment la durée du projet et la plus-value des actions envisagées par rapport au cadre actuel

Serait-il nécessaire de déroger à la réglementation ? Oui Non

Si oui, préciser en quelques lignes à quelles mesures ? et pourquoi ?

Informations relatives à la gouvernance du projet d'expérimentation

Noms des structures engagées dans la démarche expérimentale : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Structuration de la gouvernance envisagée :

Maximum 1500 caractères espaces compris (15-20 lignes)

Préciser la structuration de la gouvernance et le degré d'intégration des acteurs locaux concernés (collectivités, services de l'Etat, agence de l'eau, acteurs de la profession agricole...) envisagés

Informations relatives au suivi du projet

Présentation des modalités de suivi et d'évaluation des résultats du projet :

Maximum 800 caractères espaces compris (10-15 lignes)

Indiquer notamment les indicateurs de résultats mobilisés, les modalités de suivi de l'impact économique et les modalités de suivi des moyens humains et financiers mobilisés dans le cadre de l'expérimentation

Préciser succinctement les sources de financement envisagées :

Maximum 800 caractères espaces compris (10-15 lignes)

Indiquer notamment les indicateurs de résultats mobilisés, les modalités de suivi de l'impact économique et les modalités de suivi des moyens humains et financiers mobilisés dans le cadre de l'expérimentation

Annexe 8 : Formulaire dossier complet

Dossier de candidature

Des compléments pourront être apportés en annexe au formulaires du dossier de candidature.

Intitulé du projet

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Informations relatives à la personne morale en charge de piloter le projet d'expérimentation

Nom : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Adresse : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Courriel : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Statuts:

[Attirez l'attention du lecteur avec une citation du document ou utilisez cet espace pour mettre en valeur un point clé. Pour placer cette zone de texte n'importe où sur la page, faites-la simplement glisser.]

Résumé du projet

Maximum 1000 caractères espaces compris (10-15 lignes)

Diagnostic du projet

Description du bassin et de la zone d'actions ciblés par l'expérimentation

Pièces à joindre : cartographie(s)

Décrire la cohérence hydrologique ou hydrogéologique du territoire du projet

Détailler l'état de la qualité de l'eau de la zone d'intérêt, ainsi que les points de suivi qui seront utilisés afin d'évaluer les futurs progrès

Indiquer le nombre d'agriculteurs, les surfaces engagées

Préciser les principaux enjeux agronomiques et environnementaux, les orientations technico-économiques des exploitations du territoire, les conditions pédologiques et climatiques

Préciser les pratiques actuelles et les principales situations à risques et leviers d'actions

Décrire les actions et initiatives déjà engagées le cas échéant sur le territoire et préciser les parties prenantes concernées

Le cas échéant, si d'autres enjeux environnementaux en lien avec les fuites d'azote dans le milieu sont traités dans le cadre du projet, décrire les problématiques qui se posent pour le territoire concerné

Expliquer l'origine du présent projet d'expérimentation (motivation, modalités d'association, contributions des acteurs du collectif territorial, etc.)

Plans d'actions du projet d'expérimentation

Détailler les objectifs de résultats fixés, la trajectoire cible

Détailler la durée de l'expérimentation, les pratiques et actions faisant l'objet de l'expérimentation, leur plus-value potentielle au niveau économique et environnemental par rapport au cadre actuel, leurs modalités de mises en œuvre, de suivi et d'évaluation

Serait-il nécessaire de déroger à la réglementation ? Oui Non

Si oui, à quelles mesures et pourquoi ? préciser en quoi les dispositions concernées constituent un frein au déploiement des pratiques à expérimenter et décrire précisément les aménagements demandés pour la mise en œuvre

Suivi - évaluation du projet

Préciser les indicateurs retenus, décrire comment les objectifs de résultats seront suivis, les limites fixées susceptibles d'enclencher un processus de sortie de l'expérimentation, le processus d'évaluation (collecte de données, analyse de données, etc.). Préciser les modalités de mise à

disposition des indicateurs

Préciser les moyens, notamment financiers et humains, mobilisés pour l'expérimentation. Indiquer si d'autres subventions sont acquises ou sollicitées

Indiquer la composition du comité qui assurera le pilotage et le suivi de l'expérimentation

Préciser les modalités de communication envers les acteurs du territoire

Informations relatives à la gouvernance du projet d'expérimentation

Nom des structures engagées dans la démarche expérimentale : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Préciser la structuration de la gouvernance envisagée, les modalités d'implication des différentes partenaires, les modalités d'animation Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Documents à joindre :

- Le procès-verbal de la réunion de l'organe délibérant du porteur de projet approuvant le projet
- Les statuts de l'organisme demandeur à jour dûment déposés et enregistrés, le dernier extrait K-bis, et la publication au JO (ou le récépissé de déclaration à la préfecture) excepté pour les collectivités, leurs groupements et les établissements publics
- Les lettres d'engagement dans le projet expérimental de chaque partenaire
- Les lettres d'engagement dans le projet expérimental de chaque membre du comité de suivi
- L'engagement de la structure en charge du projet à transmettre les éléments nécessaires au suivi listés au point 6. du cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt.